

(98/C 196/09)

QUESTION ÉCRITE E-3564/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres». Elle affirme ensuite, au paragraphe 19, point V, que «les dispositions concernant la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires devraient aussi être suffisamment pratiques».

1. La Commission a-t-elle procédé à des études au sujet des dispositions susceptibles d'être adoptées?
2. Qu'ont révélé ces études?
3. Quelles sont les implications financières de la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires pour les autorités de la Communauté et celles des États membres?

(98/C 196/10)

QUESTION ÉCRITE E-3565/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres». Elle affirme ensuite, au paragraphe 19, point VI, que «dans le cas où un État membre n'opterai pas pour l'échange d'informations, il devrait appliquer une retenue à la source, au moins à un taux minimum. Ce taux d'imposition minimum est fixé à un niveau suffisant pour garantir un degré acceptable d'imposition de l'épargne transfrontalière.»

Comment ce «degré acceptable» sera-t-il évalué et fixé?

(98/C 196/11)

QUESTION ÉCRITE E-3566/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.